



# OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'INTEGRATION ET DE LA VILLE

## STATUTS

**VALIDES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 mai 2009**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a modifié les statuts de l'association, en particulier l'article 2 (relatif à l'objet et aux moyens de l'association) afin de les mettre en conformité avec les contenus de travail actuels de l'ORIV en terme de thématique, de territoires comme de modes d'intervention.

### **TITRE 1: CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1**

Il est formé entre les soussignés, une association dénommée « Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

#### **Article 2**

##### Objet

L'association a pour objet de développer et de diffuser des connaissances sur les questions relatives à l'intégration des populations immigrées, à la prévention des discriminations et à la cohésion sociale et territoriale en général.

Par son action, l'association vise à faciliter le « vivre ensemble » en contribuant à transformer les représentations et les pratiques des acteurs et en apportant son appui au développement des politiques publiques.

A ce titre, l'ORIV se veut une association dont la vocation est :

- De mettre en évidence les enjeux,
- D'aider à la compréhension des phénomènes sociaux à l'oeuvre ou en émergence.

L'ORIV puise sa légitimité d'intervention dans le maillage entre action et réflexion, dans l'articulation conjointe d'une production de connaissances et d'une présence sur le terrain aux cotés des acteurs.

L'association agit dans une logique d'observation et de veille. Par ailleurs, elle se donne la possibilité d'alerter les pouvoirs publics et les personnes concernés sur les constats développés à l'occasion de ses travaux.

Elle intervient prioritairement sur le territoire alsacien mais peut être amenée à étendre ses activités, notamment aux territoires limitrophes.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

##### Moyens

L'association se donne les moyens :

- De mettre à disposition de tous et de diffuser des ressources par le biais notamment d'un centre de documentation, d'un site internet,
- De produire et de capitaliser les connaissances disponibles et/ou produites dans le cadre de réflexions, de groupes de travail, de diagnostics, d'études menés par l'association
- De qualifier les acteurs (professionnels, décideurs, étudiants, membres d'association...) dans un souci d'optimisation de leur intervention dans une logique de co-production ; cela passe par de la mise en réseau, l'organisation de temps d'échanges, de groupes de travail, des interventions...
- D'accompagner les acteurs ; il s'agit de mobiliser et de mettre à disposition, des acteurs, des compétences et des ressources (documentaires, techniques, méthodologiques, pratiques, humaines...) adaptées au contexte. Ces démarches sont réalisées en lien avec les acteurs et en proximité.

De ce fait, l'association intervient notamment comme centre de ressources.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège de l'association est fixé au 1, rue de la Course 67000 Strasbourg.

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II : COMPOSITION**

#### **Article 5**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales intéressées par l'objet de l'association.

Est membre, toute personne physique ayant manifesté un intérêt ou une compétence particulière au regard des missions de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV). Toutes les personnes physiques, membres de l'association, paient une cotisation et ont voix délibérative.

Toute personne morale, collectivité ou association, ayant manifesté un intérêt ou une compétence particulière au regard des missions de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) peut faire partie de l'association. Toutes les personnes morales, membres de l'association, paient une cotisation et ont voix délibérative. Le montant de la cotisation payée par les membres, personnes physiques et personnes morales, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **Article 6**

L'admission des membres est prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Il appartiendra toutefois au Conseil d'Administration de fournir lors de chaque Assemblée Générale la liste des personnes physiques ou morales ayant sollicité le titre de membre de l'association. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 7**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission;
- 2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association; Avant l'exclusion, le membre intéressé sera invité à fournir des explications.
- 3) par décès, ou par la perte de la capacité juridique pour une personne morale,
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

### **TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration; le nombre de ses membres est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser un maximum de 30 titulaires élus.

Parmi ces administrateurs neuf représentent des personnes morales dont trois peuvent être issus des collectivités.

Les membres du Conseil d'Administration sont issus de l'Assemblée Générale de l'association. Ils sont élus, à la majorité absolue, au scrutin secret pour trois ans. Chaque année le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

La première année le tiers sortant est tiré au sort parmi tous les membres du Conseil d'Administration, la seconde année parmi ceux qui n'ont pas été tirés au sort la première année, et ainsi de suite.

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Président peut inviter aux réunions toute personne, morale ou physique, dont la compétence serait utile à l'objet des travaux de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 10 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce à la majorité absolue sur toutes admissions des membres de l'association. Il surveille notamment l'activité du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes. En cas de faute grave de(s) membre(s) du Bureau, le Conseil d'Administration peut, par décision de la majorité absolue de ses membres, le(s) suspendre de leur(s) fonction(s). Il fait ouvrir tous comptes en banques, effectue tous emplois de fonds, contracte emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 11 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau notamment composé : d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint. Le Bureau agit en délégation du Conseil d'Administration pour la mise en oeuvre de ses décisions.

## **Article 12 - Rôle des membres du Bureau**

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-Présidents, après avis du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est assisté par un Secrétaire Adjoint.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est aidé en cela par le Trésorier adjoint.

## **Article 13 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre de jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un des deux Vice-Présidents. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisée, dans la limite d'une procuration par membre présent. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **Article 14 - Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## **Article 15 - Assemblée générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13. L'assemblée entend les rapports d'activités et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et

délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice à l'association. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum de un mois qui ne peut être inférieur à 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### **Article 16 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : du produit des cotisations, des subventions, des dons et des legs qui pourraient lui être versés, du produit des activités, de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, des emprunts qu'elle pourrait contracter, toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 17 - Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général.

### **TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 18**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer de la majorité absolue de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai maximum de un mois qui ne peut être inférieur à 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans les deux cas une majorité de 3/4 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

#### **Article 19**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de un mois qui ne peut être inférieur à 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 20**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 21**

Le Président doit faire connaître au Tribunal d'Instance les déclarations concernant les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration, notamment le Président, les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège social, la dissolution.

#### **Article 22**

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration, il est soumis à l'Assemblée Générale.

Il fixe notamment les règles de fonctionnement, de déontologie relatives aux salariés, aux administrateurs et aux adhérents ainsi que les modalités de travail et les relations avec les financeurs.